

RE2020

Fiche d'application :

Habitations légères de loisirs (HLL)

Date	Modification	Version
07/02/2023	Création	1

Préambule

Cette fiche d'application précise l'application de la RE2020 pour les habitations légères de loisirs.

Que disent les textes réglementaires ?

Extrait

Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine modifié par l'arrêté du 22 décembre 2022.

Article 50-4 :

« Pour les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme, d'une surface inférieure à 50 m², les exigences alternatives prévues à l'article R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation, pouvant être appliquées à la place des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du même code, sont précisées :

- au II du présent article :

-pour celles à la fois non chauffées, ne présentant pas de conduit de fumées, et dont l'installation électrique ne permet pas l'installation d'un système de chauffage ;

*-pour celles mentionnées au b de l'article R. * 421-2 du code de l'urbanisme dont la fabrication est achevée avant le 1er juillet 2023 ;*

-pour les autres habitations légères de loisirs d'une surface inférieure à 50 m² dont la fabrication est achevée avant le 1er janvier 2023 ;

- au III du présent article pour les autres habitations légères de loisirs d'une surface inférieure à 50 m². Entre le 1er janvier 2023 et le 1er juillet 2023, les exigences de ce III ne s'appliquent pas aux habitations légères de loisirs mentionnées au b de l'article R. * 421-2 du code de l'urbanisme.

En cas d'application de ces exigences alternatives, les dispositions du titre III du présent arrêté ne s'appliquent pas, à l'exception des cas spécifiés au III. du présent article. »

Définition des habitations légères de loisirs (HLL)

Selon l'article R111-37 du code de l'urbanisme : « *Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.* »

Surface des habitations légères de loisirs (HLL)

La surface prise en compte pour l'application de la RE2020 est la S_{REF} (Surface habitable pour un bâtiment d'habitation).

Quelles habitations légères de loisirs (HLL) sont exonérées de déclaration préalable et de permis de construire

Selon l'article R*421-2 du code de l'urbanisme : « Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés à l'article R. 111-38 et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés »

Exigences RE2020 pour les habitations légères de loisirs (HLL)

Catégorie	Date entrée en vigueur de la RE2020	Date	Exigences applicables	Exigences d'attestation
HLL exonérées de déclaration préalable et de permis de construire	01/07/2023 (II. de l'article R.172-1 du CCH*)	Fabrication < 01/07/2023	Exigences adaptées (II. de l'article 50-4**)	Pas d'attestation
		Fabrication > 01/07/2023	Exigences adaptées (III. de l'article 50-4**)	
Autres HLL <50m²S_{REF}	01/01/2023 (article R.172-3 du CCH*)	Fabrication < 01/01/2023	Exigences adaptées (II. de l'article 50-4**)	Attestation adaptée
		Fabrication > 01/01/2023	Exigences adaptées (III. de l'article 50-4**)	
Autres HLL >50m² S_{REF}	01/01/2022 (I. de l'article R.172-1 du CCH*)	-	Exigences RE2020 sans adaptation	Attestation RE2020 sans adaptation

Tableau 1 : Exigences RE2020 des HLL

* CCH : Code de la construction et de l'habitation

** Article 50-4 de l'arrêté du 04 août 2021 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2022

Les HLL exonérées de déclaration préalable et de permis de construire sont soumises à la RE2020 selon la date de fabrication ; les autres HLL sont soumises à la RE2020 selon la date de déclaration préalable ou de demande de permis de construire.

Pour les HLL<50m², les exigences adaptées varient dans le temps ; la date à considérer est alors la date d'achèvement de la fabrication de l'HLL.

Pour les HLL<50m², il est possible d'appliquer les exigences RE2020 sans adaptation, au lieu des exigences adaptées.

Dans deux cas particuliers, les exigences adaptées ne portent que sur la performance de l'éclairage (II. du nouvel article 50-4). Il s'agit :

- des HLL non chauffées et ne permettant pas l'installation d'un système de chauffage sans travaux d'ampleur,
- et des HLL dont la fabrication (en usine) est achevée avant la date d'entrée en vigueur des exigences RE2020, et qui sont implantées après cette date.